

SPF SECURITE SOCIALE
Direction générale Politique sociale
COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS



Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

**AVIS AU GOUVERNEMENT ET AU MINISTRE DES PENSIONS
CONCERNANT L'INDIVIDUALISATION DES DROITS A UNE
PENSION LEGALE.**

Introduction

Certains points de vue divergents ont été défendus au sujet de l'individualisation des droits à une pension légale. Le Comité consultatif a adopté à l'unanimité une position conciliante dans cette matière complexe.

Il estime que s'il convient de tenir compte des évolutions socioéconomiques en cours, comme l'accroissement du taux d'activité des femmes et les mutations des structures familiales, on ne peut toutefois pas procéder à des modifications brutales. En effet, les personnes qui ont adopté un mode de vie en fonction de la législation actuelle ne peuvent être menacées dans leurs droits acquis.

Il convient donc d'élaborer un système qui réponde aux situations actuelles aussi bien que futures de la société en recourant à de larges dispositions transitoires.

Les propositions faites, par le Comité consultatif pour le secteur des pensions, dans l'avis du 9 juin 2009 s'appliquent à tout le monde.

Ces propositions signifient aussi une amélioration des pensions des femmes.

1. Droits dérivés

1.1 Pensions de survie et de divorce

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions propose que désormais (selon des modalités à définir) dans les régimes des salariés et des indépendants, la pension de survie soit partagée entre les conjoints successifs et survivants du défunt, et cela au prorata du nombre d'années de mariage partagées avec le défunt.

L'ex-conjoint divorcé pourrait prétendre obtenir la pension de retraite et de divorce selon les modalités actuelles et ce jusqu'au décès de l'ex-conjoint. A partir de ce décès, il ou elle, obtiendrait la part de la pension de survie correspondant à la durée de son mariage avec l'ex-conjoint décédé. Celle-ci remplacerait la pension de divorce.

Comme mesure transitoire le comité propose que la personne qui bénéficie des droits dans le système actuel, continue à bénéficier de ces droits après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

1.2 Taux ménage

Comme le Comité Consultatif propose dans l'avis du 9 juin 2009 de relever le taux individuel du calcul de la pension à 75 % des 25 meilleures années, il n'y a plus lieu d'évoquer la question du «taux ménage ».

Il existe d'autres facteurs qui exercent une influence directe sur l'individualisation des droits tels que :

- Le travail autorisé.

Des améliorations doivent en outre être apportées en faveur des personnes qui, au moment du décès de leur conjoint, restent ou retournent sur le marché du travail et entendent ainsi cumuler une pension de survie et une pension de retraite constituée sur la base d'un droit personnel.

Le plafond des activités autorisées doit être relevé. Tant le montant maximum que le montant donnant lieu à une suspension.

Les montants limites en matière de travail autorisé doivent être indexés au moment de l'indexation des revenus de remplacement, et notamment de l'indexation des pensions.

Actuellement, nombre de conjoints survivants qui travaillent risquent de voir leur pension de survie réduite ou suspendue parce qu'ils dépassent les plafonds du travail autorisé. Il convient donc de relever ces plafonds.

En cas de cumul de la pension de survie avec un revenu de remplacement, la limitation dans le temps doit faire l'objet d'une exception en cas d'invalidité. Il s'agit des invalidités (+ 66% indemnité en assurance maladie-invalidité et des plus de 33% reconnus par l'ONEM.

-Les droits directs

La constitution d'une pension de retraite sur la base de droits directs reste fondamentale. Le Comité Consultatif considère donc que les périodes assimilées en raison de la maternité, de la paternité, des responsabilités familiales (congrés parentaux, congrés pour assistance médicale ou pour soins palliatifs) doivent non seulement demeurer complètement assimilées à des périodes de travail pour le calcul de la pension. Le nombre et la durée des congrés thématiques doivent être augmentés dans le cadre des périodes assimilées.

L'assimilation légale actuelle pour la période du crédit-temps pour l'éducation des enfants doit être également augmentée.

- La pension minimum

La condition de carrière (2/3 d'une carrière complète) pour pouvoir accéder à la pension minimum doit être assouplie.

Approuvé en séance plénière du 26 mai 2010

Le vice président,

Julien Geeroms

Le Président,

Luc Jansen.

